CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.054 du 14 janvier 2014

201.551/XV-1670

En cause : **NICOLAÏ** Michaël,

ayant élu domicile chez
Me H. DECKERS, avocat,
parc d'Affaires Zénobe Gramme, Bâtiment G
square des Conduites d'Eau 9-10
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2011 par Michaël Nicolaï qui demande l'annulation de la décision prise le 1er juillet 2011 par le ministre de l'Intérieur lui refusant la délivrance d'une carte d'identification d'agent de gardiennage;

Vu l'arrêt n° 221.192 du 25 octobre 2012 rouvrant les débats et posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 120/2013 du 7 août 2013;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article

14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 22 novembre 2013, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS D. DÉOM